



RÈGLEMENT NUMÉRO 987-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 987-2025 VISANT UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR DES ABRIS TEMPORAIRES

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.19 à 29.22 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permettent à une municipalité de prévoir, par règlement, des dispositions visant à encadrer l'occupation de son domaine public;

CONSIDÉRANT la hausse importante de l'itinérance sur le territoire de la ville et l'importance, pour des fins, notamment, de sécurité et d'assistance à des personnes dans le besoin, que la Ville permette l'occupation temporaire de son domaine public, aux seules fins et aux conditions prévues au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau est signataire de la déclaration commune adoptée lors des *États généraux de l'itinérance*, tenus en novembre 2024, réaffirmant ainsi son engagement à agir de manière concertée et solidaire face aux enjeux liés à l'itinérance;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau souhaite assumer un leadership affirmé et adopter une approche innovante, inclusive et adaptée pour faire face à la crise de l'itinérance sur son territoire, en collaboration avec ses partenaires institutionnels et communautaires;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 10 juin 2025, l'avis de motion numéro AM-2025-385 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'interdire l'occupation du domaine public de la Ville, tout en autorisant une telle occupation uniquement aux fins d'hébergement temporaire de personnes en situation d'itinérance, aux conditions prévues au présent règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

3. AUTRES NORMES

Le contenu du présent règlement, de même que tout permis ou toute autorisation donnée par la Ville, en vertu de ce dernier, ne peuvent avoir pour effet de limiter l'application de tout autre norme ou règlement applicable, dont les autres règlements de la Ville et, notamment, sans s'y limiter, *le Règlement numéro 44-2003 concernant le bruit, Règlement numéro 300-2006 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la ville de Gatineau dans le but de modifier certaines dispositions relatives au stationnement et immobilisation des véhicules routiers, le Règlement numéro 774-2015 décrétant le règlement sur la prévention des incendies du Service de sécurité incendie de la Ville de Gatineau et abrogeant le Règlement 413-2009 concernant la prévention des incendies, le Règlement numéro 839-2018 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la ville de Gatineau, le Règlement numéro 658-2024 concernant les nuisances sur le territoire de la ville de Gatineau, le Règlement numéro 183-2005 concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la ville de Gatineau et le Règlement numéro 43-2003 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre.*

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. RENVOIS

Tout renvoi à un autre règlement contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

1° ABRI TEMPORAIRE

Désigne une tente ou tout autre type d'abri destiné à abriter des personnes, qui peut être facilement transporté et qui est majoritairement fabriqué de nylon, de plastique, de carton ou tout autre matériau similaire, aux fins de protéger l'occupant contre les intempéries.

2° APPAREIL DE CUISSON

Désigne tout appareil ou équipement destiné à la cuisson d'aliments d'où provient une flamme directe, qu'elle soit générée par du gaz ou tout autre combustible.

3° DOMAINE PUBLIC

Tout immeuble ou partie d'immeuble propriété de la Ville ou sur laquelle elle détient des droits et qui fait partie de son domaine public au sens du deuxième aliéna de l'article 916 du *Code civil du Québec*, soit, notamment, les rues, les places publiques, y compris les trottoirs, les accotements, les fossés, les terre-pleins, les voies cyclables (dans la rue et hors rue), l'emprise excédentaire d'une voie publique, les parcs, les jardins publics ou tout autre lieu similaire.

4° OCCUPATION

Le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol. Est réputée être, aux fins du présent règlement, une occupation, le fait de stationner, d'installer ou de laisser un véhicule récréatif ou un abri temporaire sur le sol.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. OFFICIER RESPONSABLE

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés, de même qu'à toute autre personne que le conseil désigne à cette fin.

7. POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un employé municipal par la loi ou tout autre règlement de la Ville, l'officier responsable peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° Visiter et examiner les lieux où se fait l'occupation du domaine public, incluant l'intérieur de tout véhicule, abri ou autre bâtiment, pour constater si les dispositions du règlement sont respectées. Il est autorisé à se faire accompagner, durant sa visite, par tout employé de la Ville ou toute personne désignée par cette dernière, ou rémunérée par celle-ci, y compris dans le cadre d'un contrat de services, ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.
- 2° Émettre, au nom de la Ville, tout constat d'infraction relatif à une infraction au règlement.
- 3° Exiger tout renseignement relatif à l'application du présent règlement ainsi que la communication, pour examen, de documents qui s'y rapportent.

Le propriétaire, le locataire ou le gardien de tout bien se trouvant sur le domaine public qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui se trouve sur le domaine public sont tenus de prêter assistance à la personne désignée dans l'exercice de ses fonctions et lui fournir tout document requis de ce dernier pour assurer l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR UN ABRI TEMPORAIRE

SECTION I

INTERDICTION

8. INTERDICTION

L'occupation ou la réalisation de travaux sur tout ou partie du domaine public de la Ville est interdite, à moins que cela ne soit autorisé par le présent règlement, aux conditions qui y sont prévues, ou tout autre règlement de la Ville visant à autoriser une telle occupation.

SECTION II OCCUPATION

9. TYPE D'OCCUPATION

L'occupation temporaire du domaine public, à l'intérieur du territoire identifié à l'Annexe A, est autorisée uniquement aux fins suivantes et sous réserve de l'obtention au préalable d'un permis d'occupation :

- 1° Une occupation, par une personne en situation d'itinérance, par l'installation et le maintien d'un abri temporaire.
- 2° Le maintien, aux conditions prévues au présent règlement, des biens personnels de l'occupant, et ce, de façon accessoire à l'abri temporaire visé au paragraphe 1°.

SECTION III DEMANDE ET PERMIS

10. CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation pour une occupation temporaire du domaine public doit être présentée à l'officier responsable, en remplissant le formulaire prévu à cette fin, qui devra être signé par le requérant et qui prévoira notamment :

- 1° Les prénom et nom du requérant.
- 2° Une déclaration du requérant à l'effet qu'il est une personne en situation d'itinérance.
- 3° Les motifs pour lesquels l'occupation est demandée.
- 4° Une description sommaire des biens qui seront placés ou installés sur les lieux et pour lesquels l'occupation est demandée, tels que :
 - a) L'abri sommaire en décrivant ces principales composantes;
 - b) La présence de l'un ou l'autre des appareils identifiés à la section IV;
 - c) Le fait que l'occupant est accompagné ou non d'un animal;
 - d) Une description sommaire des biens qui y seront entreposés.
- 5° Tout autre renseignement permettant d'analyser la demande et de s'assurer que les conditions prévues au présent règlement sont respectées.

11. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Sur présentation de la demande conforme à l'article 10 et après avoir validé que l'ensemble des conditions prévues au présent règlement sont respectées, l'officier responsable autorise l'occupation du domaine public et délivre le permis requis. Il ajoute au permis :

- 1° La fin de la période d'occupation autorisée, conformément à l'article 12.
- 2° Un document identifiant l'ensemble des conditions d'occupation.
- 3° Le périmètre pouvant être occupé par le requérant, selon les paramètres prévus à l'article 14.

L'officier responsable remet au titulaire du permis deux bacs aux fins d'entreposage des biens personnels de l'occupant sur lesquels sera apposée

une vignette d'identification de l'emplacement pour lequel l'autorisation est autorisée.

12. DURÉE

L'occupation du domaine public est autorisée aux fins et conditions prévues au présent règlement pour une période continue et maximale de 6 mois, à compter de la délivrance du permis d'occupation. Le permis s'y rattachant n'est valide que pour cette période.

La période prévue au premier alinéa ne peut être prolongée.

À la fin de la période, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public, le requérant devant formuler une nouvelle demande conformément au cadre légal qui sera alors applicable.

Malgré le premier alinéa, le permis permettant l'occupation du domaine public est réputé périmé si les lieux ne sont pas occupés pendant 30 jours. Dans ce cas, le permis est réputé révoqué dès l'expiration de ce délai et les dispositions de l'article 22 s'appliquent.

13. CESSION

Le permis d'occupation délivré en vertu du présent règlement ne peut être cédé par son titulaire. Les lieux identifiés au permis doivent être occupés uniquement par la personne ayant obtenu le permis.

SECTION IV CONDITIONS D'OCCUPATION

14. PÉRIMÈTRE

Toute personne qui occupe le domaine public suivant un permis délivré en vertu du présent règlement doit s'assurer que tous ses biens, incluant l'abri temporaire et ses biens personnels, se limitent à l'occupation du périmètre identifié au permis.

L'officier responsable attribue le périmètre d'occupation en considérant :

- 1° Les limites du périmètre pouvant être occupé et qui sont identifiées à l'Annexe A.
- 2° Les permis d'occupation déjà délivrés et qui sont toujours valides.
- 3° Un espace qui, pour un même occupant, doit respecter les paramètres suivants :
 - a) L'espace faisant l'objet du permis ne peut excéder un périmètre de 4,5 mètres par 4,5 mètres (20,25 m²);
 - b) Un espace minimal de 3 mètres doit être maintenu entre chaque périmètre ainsi accordé.

15. APPAREIL DE CUISSON

Les appareils de cuisson sont interdits à l'intérieur du territoire identifié à l'Annexe A, à l'exception d'un endroit désigné à cette fin par l'officier responsable.

16. BOUTEILLES DE PROPANE

Il est interdit de maintenir ou d'entreposer sur le domaine public, même sur la partie du domaine public ayant fait l'objet d'un permis en vertu du présent règlement, toute bouteille ou contenant de propane.

17. APPAREILS DE CHAUFFAGE D'APPOINT

Aucun appareil de chauffage d'appoint au gaz propane n'est permis à l'intérieur du territoire identifié à l'Annexe A.

Tout autre appareil de chauffage utilisé ou maintenu à l'intérieur du territoire identifié à l'Annexe A doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être homologué par une norme reconnue par le Conseil canadien des normes (CCN) et être utilisé et installé conformément aux normes du fabricant.

Tout appareil qui n'est pas muni du sceau indiquant qu'il satisfait à l'une des normes de fabrication reconnues est présumé ne pas avoir été homologué.
- 2° Avoir un dégagement au pourtour de l'appareil, tel qu'inscrit dans le manuel du fabricant. Le dégagement doit être d'au moins un mètre au pourtour de l'appareil.

18. ANIMAUX

Lorsqu'une personne occupe le domaine public suivant un permis valide délivré par le présent règlement, elle peut y garder des animaux en conformité avec le *Règlement numéro 183-2005 concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la ville de Gatineau*.

Les animaux doivent être hébergés à même le périmètre faisant l'objet du permis délivré à leur gardien.

S'il s'agit d'un chien ou d'un cochon miniature, il doit être maintenu en laisse et l'animal doit porter en tout temps un harnais ou un licou, lorsqu'il se trouve hors de l'abri temporaire.

À l'intérieur de l'abri temporaire, le gardien doit, en tout temps, s'assurer de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'animal de sortir.

19. ENTREPOSAGE DES BIENS

Aucun bien autre que l'abri temporaire autorisé en vertu du présent règlement, et ce, de quelque nature qu'il soit, ne peut être laissé ou entreposé sur le domaine public, incluant les biens entreposés de façon accessoire à l'abri temporaire autorisé.

Les biens visés au paragraphe 2° de l'article 9 doivent tous être laissés et entreposés les bacs fournis par la Ville, le volume des biens entreposés ne pouvant ainsi excéder le volume de ces bacs. À l'égard de ces bacs :

- 1° L'occupant doit s'assurer de les laisser en tout temps à même le périmètre pour lequel l'autorisation d'occuper le domaine public lui a été accordée et qui est identifié au permis.
- 2° L'occupant doit s'assurer de maintenir ces bacs en bon état et de ne faire ou ne tolérer que soit fait aucun geste visant à les abîmer ou à y inscrire, par de la peinture, des crayons ou autres marques indélébiles, des dessins, écritures ou autres.

- 3° Les bacs doivent être remis en bon état à l'officier responsable au plus tard dans les 24 heures de la date de péremption du permis d'occupation ou, dans le même délai, s'il y a révocation dudit permis.

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ne peut y être maintenue et entreposée, telles que des matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, carburantes ou toutes autres matières assimilées à une matière dangereuse.

20. NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le titulaire d'une autorisation en vertu du présent règlement doit s'assurer, en tout temps, de maintenir l'espace qu'il occupe en bon état et exempt de tout déchet, détritiques ou objet qui va à l'encontre des conditions prévues au présent règlement ou de tout autre règlement de la Ville.

À la fin de la période prévue pour l'occupation, ou dans la situation où le permis est révoqué, conformément au chapitre 3, le titulaire du permis doit, à ses frais, libérer entièrement le domaine public de tout résidu ou bien et remettre ainsi les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant son occupation.

CHAPITRE 3 **RÉVOCATION**

SECTION I **RÉVOCATION**

21. RÉVOCATION

Tout permis délivré en vertu du présent règlement est conditionnel à l'exercice, par la Ville, de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'officier responsable au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel les constructions, installations et biens visés par l'autorisation devront être enlevés du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Aux termes du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation ou biens.

22. ENLÈVEMENT

L'officier responsable peut, de façon temporaire ou définitive, enlever ou faire enlever toute construction, installation ou tout autre bien qui occupe le domaine public :

- 1° Sans être visée par un permis.
- 2° En vertu d'un permis périmé.
- 3° En vertu d'un permis révoqué, lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé.
- 4° D'une façon qui met ou est susceptible de mettre la sécurité des autres occupants du domaine public de même que, de façon générale, le public en danger.

- 5° Lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa.
- 6° Lorsque la Ville doit, pour ses propres fins, utiliser le domaine public, et ce, de façon urgente.

Lorsque l'officier responsable constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, il délivre, à moins d'urgence, au titulaire, un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel il procédera à l'enlèvement des constructions, installations et biens du titulaire.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION I

DISPOSITIONS PÉNALES

23. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, notamment en occupant tout ou partie du domaine public qui n'est pas autorisé ou qui ne respecte pas les conditions fixées, en occupant ou en réalisant des travaux, sur le domaine public, sans permis ou en maintenant une construction ou tout ouvrage non autorisé, ou en le maintenant alors qu'il nécessitait au préalable un permis, sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 300 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

SECTION II

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 JUILLET 2025

**M. STEVEN BOIVIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**

ANNEXE A

ZONES PERMISES – CAMPEMENTS ORGANISÉS

